



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Manosque, le 28 Septembre 2011

*Unité Territoriale des Alpes du Sud
Rue des Artisans
Zone industrielle Saint-Joseph
04100 - MANOSQUE*

Réf. : D/GS/04-05/201109XX-PV-01

Code GIDIC : 64.10320

Class. : P3

**Rapport de l'Inspecteur
des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Affaire suivie par : Pierre VINCHES

pierre.vinches@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Proposition de prescription d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de prétraitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Sisteron.

PJ :

1. Projet d'arrêté préfectoral correspondant
2. Guide CSTB INERIS - Risque panneaux PV - 08-12-2010
3. Systèmes de montage panneaux PV
4. Configurations critiques panneaux PV

SOMMAIRE

1 Objet du rapport.....	3
2 Contexte Réglementaire.....	3
3 Éléments de contexte.....	3
4 Synthèse des impacts.....	4
5 Synthèse des avis issus de l'enquête publique.....	4
6 Synthèse des avis des services.....	5
7 Analyse de l'inspection des installations classées.....	5
8 Propositions.....	6

1 Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de présenter la demande d'autorisation de la société JCG Environnement à Madame la Préfète et au CODERST des Alpes de Haute Provence. La demande concerne une installation classée pour la protection de l'environnement destinée au prétraitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Sisteron.

2 Contexte Réglementaire

Le Code de l'Environnement, notamment le Livre V.

Le Code de la Santé Publique.

Le règlement sanitaire départemental.

3 Éléments de contexte

La société JCG Environnement souhaite exploiter une unité de prétraitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Sisteron. Le procédé qui sera mis en œuvre comporte un broyage des déchets reçus, suivi d'une désinfection à la vapeur d'eau. La capacité maximale de traitement sera de 2000 T/an.

Ce projet représente une alternative intéressante à la solution actuelle d'incinération. En effet, le pré-traitement permet d'éliminer ces déchets en centre de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Les trois sites d'incinération des DASRI autorisés dans la région PACA étant Nice (06), Toulon (83) et Vedène (84). Cette solution permet donc d'envisager des réductions des distances parcourues par les DASRI sur la voie publique, des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, et donc au final des gains environnementaux et financiers.

La Société JCG Environnement a déposé un dossier de demande d'autorisation a été déposé en Préfecture le 07 février 2011.

Les installations envisagées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t A 2. Inférieure ou égale à 1 t D	2718	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement..... A	2790	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Ce dossier a été considéré comme complet et régulier par courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 mai 2011.

L'Autorité Environnementale a transmis son avis sur ce dossier par courrier en date du 17 mai 2011.

L'enquête publique s'est déroulée sur la commune de Sisteron, du 1^{er} Août 2011 au 08 Septembre 2011 inclus.

4 Synthèse des impacts

4.1 Risques accidentels

L'Analyse Préliminaire des Risques a recensé 11 scénarios de risque accidentel ; aucune de ces situations dangereuses ne figure dans la zone « non » (risque inacceptable) et « MMR » de rang 1 et 2 dans la matrice de criticité relative au site (Cette matrice, définie par la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, constitue une grille de lecture de l'acceptabilité du niveau de risque – Elle n'est pas directement applicable à cet établissement). Au cas particulier, la modélisation des effets de surpression résultant d'une perte de confinement du banaliseur conduit à des effets irréversibles hors site, sur un terrain nu. L'établissement fera l'objet d'un porter à connaissance.

4.2 Risques chroniques et impacts sanitaires

Les risques chroniques relatifs à cette activité sont limités en raison des fluides utilisés :gaz naturel, eau, vapeur d'eau, air comprimé.

4.2.1 Rejets aqueux

Un bassin d'infiltration de 112 m³ est prévu pour recevoir les eaux pluviales polluées. Il sera équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un filtre à sable.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers un bassin de confinement de 150 m³. Après analyses, ces eaux seront soit pompées et traitées dans les filières de traitement de déchets appropriées, soit redirigées vers le bassin d'infiltration via le séparateur d'hydrocarbures et le filtre à sable.

Enfin, le site sera raccordé à la station d'épuration de Sisteron. Un arrêté d'autorisation de rejet a été établi le 09 septembre 2011 par le Maire de Sisteron. Les rejets aqueux sont encadrés par la proposition d'arrêté préfectoral (annexe1), sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.2.2 Rejets atmosphériques

Afin de garantir que l'appareil de prétraitements des DASRI ne libère pas de polluants atmosphériques dans son environnement immédiat, un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection T2000 sera effectué par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS ou accrédité COFRAC 100.2 . Ce contrôle consistera en une numération bactérienne et fongique de l'air, selon la norme NF – X 30-503.

Ce contrôle sera trimestriel pendant la première année d'exploitation. Cette fréquence trimestrielle sera maintenue jusqu'à ce que quatre contrôles consécutifs soient négatifs. Au-delà, ces contrôles seront effectués à fréquence semestrielle.

4.2.3 Risques sanitaires

Bruit : une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans le 1^{er} trimestre consécutif à la mise en service de l'installation.

Risque infectieux : les risques infectieux engendrés par les DASRI peuvent être considérés comme faibles (circulaire DGS n°296 du 30 avril 1996). Par ailleurs les DASRI feront l'objet d'un double emballage : un premier emballage normalisé garantissant un niveau de résistance à la perforation et un niveau d'étanchéité, lui-même stocké dans un conteneur fermé.

On notera par ailleurs que les études (INRS et CRAM Auvergne) conduites sur les procédés d'extrusion et transformation des plastiques, à des températures plus élevées que celle prévues pour le présent projet (138°C pendant 10 minutes) ne mettent pas en évidence de rejets significatifs à l'atmosphère.

4.2.4 Usage futur du site

Par courrier en date du 5 janvier 2011, la municipalité de Sisteron a précisé que les règles du POS ou PLU ou document d'urbanisme en vigueur à la date de cessation d'activité seront applicables, sans préciser le type de d'usage futur. Le projet de prescriptions renvoi donc à la procédure définie au code de l'environnement pour la cessation activité.

5 Synthèse des avis issus de l'enquête publique

Un seul avis a été émis sur le registre d'enquête publique ; celui-ci concernait la chute d'aéronef, la rupture du barrage et la proximité du centre commercial.

Ces trois points ont fait l'objet d'une réponse du commissaire enquêteur, étayée par des éléments présents dans le dossier, et ne génèrent pas de craintes particulières.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur ce dossier sous réserves de :

- la vérification auprès des organismes de contrôle de la mise en œuvre du plan d'élimination des déchets ménagers des Hautes de la conformité du projet à ce document d'orientation,
- ne pas alimenter l'usine de Sisteron avec des déchets pouvant trouver une filière de traitement équivalente plus proche de leur lieu de production,
- prévoir des aujourd'hui que les DASRI pré traités à Sisteron pourront faire l'objet d'une valorisation énergétique,
- la mise en œuvre d'une désodorisation efficace de la zone prison dans déchets contaminés radio-activement,
- l'équipement de la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'incendie du bassin d'infiltration d'un panneau précisant : « à fermer en cas d'incendie ».

6 Synthèse des avis des services

L'INAO, la DRAC et la DDT n'ont pas émis d'objection à l'encontre de ce projet.

Le SDIS, par son courrier en date du 10/08/2011 avait sollicité un complément d'information concernant la modélisation des effets de surpression concernant les installations de prétraitement avec à minima les conséquences des effets de surpression pour 50 mb et 140 mb.

Suite à la réception du mémoire en réponse de JCG Environnement daté du 09/09/2011, le SDIS a rendu un nouvel avis, favorable et sans prescription, en date du 15/09/2011.

Par ailleurs, en raison de l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, et pour la protection des personnels des services de secours et d'incendie, l'Inspection des Installations Classées propose de prescrire, le respect du guide CSTB-INERIS relatif à la Prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers, réf DRA-10-108218-13522A, du 08/12/2010, et annexé à la présente proposition d'arrêté.

De même l'ARS, par son courrier en date du 13/05/2011, avait fait part d'un certain nombre d'observations et de demandes d'améliorations dans le cadre de sa contribution pour la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale. Ces différentes observations et demandes d'améliorations ont été reprises dans la rédaction finale de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint. Par courrier en date du 26 septembre 2011, l'ARS formule un avis favorable avec les réserves suivantes :

- mettre en place un système anti-retour spécifique sur l'alimentation en eau du réseau communal,
- aménager les locaux de stockage et de traitement des DASRI sur des aires étanches et résistantes aux chocs ; concevoir l'unité de façon que les risques de renversement de container soit limités,
- mettre en place des procédures en cas d'accident concernant les DASRI.

Enfin la DIRRECTE (Inspection du travail), par son courrier en date du 22/07/2011 avait sollicité un complément d'information concernant les éléments attendus dans la Notice d'Hygiène et de Sécurité.

Suite à la réception du mémoire en réponse de JCG Environnement daté du 30/08/2011, la DIRRECTE a rendu un nouvel avis, favorable, en date du 23/09/2011.

7 Analyse de l'inspection des installations classées

Réserves du commissaire enquêteur :

- Conformité au PDEDMA et PREDAS de Provence-Alpes-Côte d'azur : Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes de Hautes Provence de 2010 ne vise pas les DASRI (§ 1.2.2). Par ailleurs le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soin de Provence-Alpes-Côte d'Azur de janvier 1997 prévoit la possibilité d'installation de désinfection des DASRI à travers les objectifs repris aux points V.2.1, V.3.1 et V.3.2.
- Limitation de la zone de chalandise : Ces dispositions pertinentes du point de vue environnemental se heurtent au principe de libre circulation des marchandises établi par les textes européens.
- Prévoir la valorisation énergétique : Le traitement de déchets permet ultérieurement la valorisation énergétique dans une installation autorisée. Actuellement aucune installation de ce type n'existe dans le secteur de Sisteron.
- Désodorisation : Le projet de prescriptions prévoit des limitations spécifiques de débits d'odeur en fonction de la hauteur des exutoires. Ces dispositions sont issues de la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vanne d'isolement : La remarque est reprise dans le projet de prescriptions.

Remarques et réserves de Services :

Les points soulevés par l'ARS, notamment, font l'objet de prescriptions spécifiques :

- Dispositif de dis-connexion et de protection des réseaux,
- Traçabilité des déchets,
- Aménagement des aires de stockage et de traitement,
- Dérogation au règlement sanitaire départemental,
- Procédures en cas d'accident.

8 Propositions

Considérant que le dossier de demande d'autorisation apporte la preuve du faible impact du projet sur l'homme et l'environnement et que cette activité représente des risques qui peuvent être maîtrisés, sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté annexé au présent rapport, l'Inspection des installations classées émet un avis favorable.

Nous proposons à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence, en application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées



Pierre VINCHES

Vu et adopté avec avis conforme
Pour le Directeur et par délégation,


L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Vincent CHIROUZE